

Syndicat Intercommunal de  
Fonctionnement et  
d'Investissement du Collège  
et des Equipements Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Date de la convocation :  
04/12/2025  
Affichée le :  
09/12/2025

Date d'affichage des  
délibérations :

Date de publication :  
18/12/2025  
sur le site internet du  
complexe sportif de l'Oumière  
[complexe-sportif-de-loumiere.com](http://complexe-sportif-de-loumiere.com)

**Nombre de Membres**

En exercice : 8  
Présents : 8  
Votants : 8

**PROCES VERBAL  
DU  
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S**

**Séance ordinaire  
du MERCREDI 17 DECEMBRE 2025, 19h00**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept décembre, à dix-neuf heures, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes Agnès DENIEAU, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Carlos LOGRADO, Sylvain NOUET.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.**

**Assistaient à la séance** : M. Lionel ANDREZ, membre suppléant de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron - M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumière.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du comité. M. David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

**ORDRE DU JOUR**

Administration générale

- Approbation du procès verbal du Comité Syndical – Séance du 11 juin 2025.
- Redevance pour l'occupation exceptionnelle du complexe sportif à des fins commerciales par les associations,
- Convention d'occupation des locaux du SIFICES par l'association Léo Lagrange, à compter du 01 janvier 2026,

Gestion budgétaire et financière

- Aménagement du patio pour le centre de loisirs « Léo Lagrange » au sein du complexe sportif de l'Oumière et sollicitation d'un financement par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron
- Salle de remise en forme – Tarifs 2026.

Ressources humaines

- Fixation du tableau des effectifs à compter du 01 janvier 2026,
- Indemnisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) – Règlement révisé 2025.
- Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé,

- Dispositif œuvre sociale – Attribution de prestations (Chèques CadHoc et accès à la salle de musculation) - Année 2026.

#### Questions diverses

- Information sur l'état de sécurité du terrain synthétique et du praticable de gymnastique, et sur les mesures transitoires d'utilisation envisagées.

N° 14/2025

#### APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL - SÉANCE DU 11 JUIN 2025.

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;

#### Considérant que :

- le procès verbal de la séance du Comité syndical du 11 juin 2025 a été transmis à l'ensemble des membres du Comité syndical en vue de son approbation ;

Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à se prononcer sur l'approbation dudit procès verbal.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

**Article 1er — APPROUVE** le procès verbal de la séance du Comité syndical du 11 juin 2025, tel qu'annexé au présent projet de délibération.

**Article 2 — PRÉCISE** que la délibération correspondante sera transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

N° 15/2025

#### CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU SIFICES PAR L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE ANIMATION – PAIEMENT DIRECT DES LOYERS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

*Le Président rappelle le contexte de la délégation de service public jeunesse que la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron a confié à l'association Léo Lagrange Animation.*

*Il précise que :*

- *l'association occupe des locaux du complexe sportif et qu'à ce titre le paiement du loyer sera désormais assuré directement par l'association,*
- *le montant est fixé à 820 € mensuels, constituant une recette régulière pour le SIFICES.*

Le Président expose aux membres du Comité syndical que, dans le cadre de la compétence enfance-jeunesse exercée par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CDCIO), celle-ci a confié, par délégation de service public (DSP), à l'association Léo Lagrange animation l'organisation et l'exploitation du centre de loisirs et des activités jeunesse sur son territoire.

Afin de permettre la bonne mise en œuvre de ces missions de service public, l'association Léo Lagrange animation utilise des locaux situés au sein du Complexe Sportif de l'Oumière, 25 avenue Jean Soulat, 17310 Saint-Pierre-d'Oléron, appartenant au SIFICES.

Le Président rappelle que, jusqu'à présent, le paiement des loyers afférents à cette occupation était assuré par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron. Toutefois, conformément aux dispositions prévues dans l'offre de l'association Léo Lagrange animation pour la période 2025–2029 dans le cadre de la DSP, il est désormais prévu que l'association s'acquitte directement du loyer et des charges liés à l'occupation de ces locaux.

Il est donc proposé de conclure, à compter du 1er janvier 2026, une convention d'occupation des locaux entre le SIFICES et l'association Léo Lagrange Animation, la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron n'étant pas partie à ladite convention.

Le projet de convention annexée à la présente délibération précise notamment :

- la description des locaux mis à disposition ;
- les conditions d'usage, d'entretien et d'occupation ;
- les responsabilités respectives des parties ;
- les conditions financières, incluant un loyer mensuel fixé à 820 €, révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers (IRL) ;
- la durée de mise à disposition fixée à trois (3) ans à compter du 1er janvier 2026, renouvelable.

Le Président souligne que cette convention permet d'encadrer juridiquement l'occupation des espaces dédiés aux activités jeunesse et de garantir la préservation des locaux du complexe sportif.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

**Article 1 — APPROUVE** la convention d'occupation des locaux du Complexe Sportif de l'Oumière conclue entre le SIFICES et l'association Léo Lagrange animation, prenant effet au 1er janvier 2026.

**Article 2 — DIT** que l'association Léo Lagrange animation s'acquittera directement du loyer et des charges afférentes à cette occupation, selon les modalités prévues dans la convention.

**Article 3 — AUTORISE** le Président, Monsieur Patrick GAZEU, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

**Article 4 — DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

N° 16/2025

**AMÉNAGEMENT DU PATIO POUR LE CENTRE DE LOISIRS « LÉO LAGRANGE ANIMATION » AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF DE L'OUMIERE ET SOLLICITATION D'UN FINANCEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE D'OLÉRON**

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

*Le président et les membres du comité saluent le travail de préparation réalisé par la directrice, Madame Stéphanie Cayrol, concernant la réalisation du document "note de présentation pour l'aménagement du patio intérieur du complexe sportif de l'Oumière". Il présente ensuite le projet d'aménagement du patio destiné au centre Léo Lagrange.*

*Le coût total prévisionnel s'élève à 11 021,76 € HT, avec :*

- 60 % pris en charge par la Communauté de communes,*
- 40 % par le SIFICES, soit 4 409 €, dont environ 1 500 € de main-d'œuvre.*

*Le projet est présenté comme nécessaire pour améliorer la sécurité et les conditions d'accueil des enfants du centre de loisirs mais aussi celles des usagers du complexe sportif.*

**Exposé des motifs**

Le centre de loisirs « Léo Lagrange animation », géré par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron dans le cadre de sa compétence enfance-jeunesse, a formulé une demande d'aménagement d'un patio au sein du complexe sportif de l'Oumière, géré par le SIFICES, afin de disposer d'un espace extérieur sécurisé et adapté aux enfants, directement accessible depuis leurs locaux et permettant la mise en œuvre d'activités de plein air dans un cadre contrôlé.

Le projet prévoit l'installation :

- d'une séparation de type grillage rigide occultant,
- de lames occultantes,
- de portillons et poteaux,
- ainsi que la pose de gazon synthétique avec géotextile et sable,

Le projet vise à améliorer la sécurité, le confort et la qualité d'accueil au sein du centre de loisirs, tout en respectant les usages des espaces voisins — salle de danse, salle de musculation — ainsi que la vie privée du gardien dont le logement jouxte le patio.

Les travaux seront réalisés par les agents du SIFICES, ce qui permettra de limiter les coûts inhérents au projet, sous la surveillance du technicien travaux et sous le contrôle de la direction du SIFICES, garantissant ainsi le respect des normes de qualité et de sécurité.

Par ailleurs, les jeunes fréquentant le centre de loisirs et le local jeunes participeront à l'aménagement dans le cadre de « chantiers jeunes », sous la responsabilité des encadrants du centre Léo Lagrange animation. Le matériel de sécurité nécessaire (gants, casques, etc.) devra leur être fourni, le cas échéant, par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron ou par l'association Léo Lagrange animation, afin d'assurer leur protection conformément aux normes en vigueur.

Selon la note de présentation examinée le 16 septembre 2025, le coût total prévisionnel du projet est estimé à **11 021,76 € HT**, sur la base d'un budget prévisionnel.

Une participation financière de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron est sollicitée à hauteur de **60 %**, soit **6 614,00 €**, **le SIFICES prenant en charge les 40 % restants, soit 4 409,00 €.**

Il est précisé qu'une variation du coût du projet pourrait intervenir dans la limite de **± 10 %**. En cas de hausse, celle-ci devra être justifiée et validée après concertation, la participation de la Communauté de communes étant alors ajustée proportionnellement. De même, en cas de baisse des coûts effectifs, la participation sera réduite en conséquence. Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et d'un état récapitulatif des dépenses.

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

**Article 1 — APPROUVE** le projet d'aménagement du patio pour le centre de loisirs « Léo Lagrange animation », tel que présenté dans la note de présentation, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la jeunesse.

**Article 2 — SOLLICITE** la Communauté de communes de l'Île d'Oléron pour une participation financière correspondant à 60 % du coût total HT du projet, soit 6 614,00 €, sur la base du budget prévisionnel.

**Article 3 — S'ENGAGE** à prendre en charge les 40 % restants, soit 4 409,00 €, ainsi que l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'aménagement (main-d'œuvre assurée par les agents du SIFICES, logistique, etc.).

**Article 4 — PRÉCISE** que, le budget étant prévisionnel, une éventuelle augmentation du coût dans la limite de 10 % pourra intervenir, auquel cas la participation de la Communauté de communes sera ajustée proportionnellement, après présentation des justificatifs afférents.

**Article 5 — INDIQUE** que la participation financière pourra également être réduite si les coûts effectifs se révèlent inférieurs aux prévisions, le paiement étant conditionné à la présentation des justificatifs correspondants.

**Article 6 — ENGAGE** les dépenses nécessaires à la réalisation du projet. La Communauté de communes de l'Île d'Oléron remboursera sa part selon les modalités convenues, sur présentation d'un état précis des dépenses engagées et des factures correspondantes.

N° 17/2025

**REDEVANCE POUR L'OCCUPATION EXCEPTIONNELLE DU COMPLEXE SPORTIF A DES FINS COMMERCIALES PAR LES ASSOCIATIONS**

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les règles applicables à l'occupation du domaine public ;
- les conventions de mise à disposition des équipements sportifs aux associations ;
- les demandes formulées par diverses associations visant à organiser des manifestations à caractère commercial ou génératrices de recettes au sein du complexe sportif (brocantes, lotos, bourses, ventes, salons, etc.) ;

**Considérant que :**

- la mise à disposition gratuite des installations sportives est accordée exclusivement pour la pratique régulière des activités sportives ;
- l'organisation de manifestations à caractère commercial constitue une occupation exceptionnelle, temporaire et distincte de l'usage sportif ;
- ces manifestations sont génératrices de recettes pour les organisateurs ;
- elles engendrent des charges pour la collectivité (occupation des locaux, consommation d'énergie, nettoyage, sécurité, mobilisation du personnel) ;
- il convient, dans un souci d'équité entre les associations et de bonne gestion des deniers publics, d'instaurer une redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Principe de la redevance**

Toute utilisation ponctuelle des équipements du complexe sportif par une association, hors activités sportives et compétitions, poursuivant un objectif lucratif ou générant des recettes (lotos, bourses, ventes diverses, manifestations assimilées), donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation temporaire.

**Article 2 – Champ d'application**

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative : brocantes, videgreniers, bourses, lotos, ventes occasionnelles, salons, stands commerciaux notamment.

**Article 3 – Dissociation avec l'usage sportif**

La présente redevance est indépendante des conventions annuelles de mise à disposition gratuite des équipements sportifs et des créneaux attribués pour l'activité sportive régulière. La gratuité accordée aux associations pour la pratique sportive ne s'étend pas aux occupations à caractère commercial.

#### **Article 4 – Montant de la redevance**

(Hall + coin convivial + buvette)

<b>Public</b>	<b>Demi-journée</b>	<b>Journée</b>
Association locale	<b>120 €</b>	<b>220 €</b>
Association hors territoire (+20 %)	<b>144 €</b>	<b>264 €</b>
Privé / pro (+30 %)	<b>156 €</b>	<b>286 €</b>

#### **Article 5 – Convention obligatoire**

Toute occupation donne lieu à la signature préalable d'une convention d'occupation temporaire précisant notamment la date, la durée, la surface, la nature de la manifestation, les montants, les obligations d'assurance, les règles de sécurité et la remise en état des locaux.

#### **Article 6 – Pouvoir de signature**

Monsieur le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Le comité examine la mise en place d'une redevance pour les associations organisant des manifestations génératrices de recettes.*

*Les débats rappellent que ces événements :*

- mobilisent du personnel,*
- consomment des fluides,*
- entraînent des frais d'entretien et de logistique.*

*Sont cités comme exemples de manifestations :*

- bourses d'échange,*
- brocantes,*
- manifestations caritatives,*
- événements associatifs lucratifs*

*Seules les associations, clubs ou entreprises extérieures qui généreraient des recettes en dehors d'un cadre purement sportif seraient concernées.*

N° 18/2025

**SALLE DE REMISE EN FORME : TARIFS 2026**

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

**Adoption d'une tarification inclusive, sociale et différenciée**

Le Président expose au Comité syndical que la salle de remise en forme du Complexe sportif de l'Oumière constitue un équipement public ayant pour vocation de favoriser la pratique sportive pour tous, dans une logique de santé publique, d'inclusion sociale et d'égalité d'accès.

Cette salle était auparavant gérée par une association locale. À la suite de la cessation de son activité et en l'absence de repreneur, le service risquait de disparaître, alors même qu'une demande forte et constante était exprimée par les usagers du territoire.

Afin de préserver l'accès au sport pour tous, de maintenir un équipement existant et de répondre aux besoins identifiés, le SIFICES a décidé d'assurer la continuité de cette activité sous la forme d'un service public local. Cette reprise n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle offre concurrentielle, mais bien de préserver un service apprécié et utile à la population.

**Principes de la nouvelle politique tarifaire**

Afin d'adapter la tarification aux réalités du territoire et aux publics prioritaires, il est proposé d'adopter une nouvelle grille tarifaire intégrant :

- une distinction entre les résidents des communes membres du syndicat et les autres usagers,
- une tarification adaptée pour les pompiers, gendarmes, retraités, demandeurs d'emploi et étudiants.

La participation financière demandée aux usagers au titre des abonnements s'inscrit pleinement dans le cadre normal du fonctionnement d'un service public administratif à but non lucratif.

Elle vise à :

- responsabiliser les usagers,
- favoriser leur assiduité,
- contribuer partiellement aux charges de fonctionnement,
- garantir la pérennité du service,

Sans objectif de rentabilité et dans le respect d'une tarification sociale et solidaire.

La majorité du coût de fonctionnement demeure supportée par la collectivité.

**Respect du secteur privé**

**Le SIFICES veille à ne pas entrer en concurrence directe avec les salles privées du territoire.**

À ce titre :

- les tarifs sont volontairement modérés, accessibles mais non agressifs,
- la salle ne propose aucune prestation commerciale accessoire (coaching privé individualisé, services premium, abonnements spécifiques),
- l'équipement est exploité dans un cadre strictement non marchand, orienté vers l'intérêt général, la santé et l'inclusion.

Le Président rappelle que le SIFICES est tenu, dans l'exercice de ses missions de service public, de préserver la neutralité concurrentielle vis-à-vis du secteur privé.

### **Tarification – Communes membres / Hors communes membres (2026)**

Les communes du Canton Nord de l'Île d'Oléron (Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Denis-d'Oléron, La Brée-les-Bains) sont membres du SIFICES et participent au financement du complexe sportif.

Leurs habitants contribuent donc déjà au service via la fiscalité locale et bénéficient, à ce titre, d'un tarif privilégié.

Les habitants hors communes membres, n'étant pas contributeurs, peuvent accéder à la salle avec un tarif majoré, garantissant l'équité financière et la neutralité vis-à-vis du secteur privé.

### **Catégories tarifaires**

1. Public général
2. Pompiers & gendarmes  
→ Reconnaissance de leurs missions de service public
3. Demandeurs d'emploi / Retraités (+63 ans) / Étudiants  
→ Tarification solidaire  
→ Accès facilité au sport-santé  
→ Soutien à l'autonomie des jeunes adultes

### **Tableau des tarifs applicables au 1er janvier 2026**

Catégorie	Année CM	Mois CM	Séance CM	Année HCM	Mois HCM	Séance HCM
Public Général	200 €	22 €	10 €	215 €	25 €	12,00 €
Policier, Gendarme, Pompier	190 €	20 €	7 €	205 €	23 €	9 €
Etudiant, Retraité, Demandeur d'emploi	180 €	19 €	6 €	195 €	21 €	7 €

- CM : Communes membres
- HCM : Hors communes membres

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

**Article 1 — APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire présentée ci-dessus.

**Article 2 — INTÈGRE** les catégories sociales spécifiques suivantes : pompiers, gendarmes, retraités, demandeurs d'emploi et étudiants.

**Article 3 — CONFIRME** le principe de non-concurrence avec les salles privées du territoire.

**Article 4 — FIXE** l'entrée en vigueur de la tarification au 01 janvier 2026.

**Article 5 — AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 6 — TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

*Le Président rappelle que la salle est désormais exploitée en service public.*

*Les élus insistent sur :*

- la vocation sociale de l'équipement,*
- l'intérêt en matière de santé publique,*
- la nécessité d'une tarification inclusive.*

**N° 19/2025**

**FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS À COMPTER DU 1er JANVIER 2026**

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget primitif 2026 du syndicat ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service justifient la création, le maintien et l'adaptation des emplois permanents ;

**EXPOSÉ**

Monsieur le Président informe le Comité syndical qu'il convient de **fixer le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2026**, afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la continuité du service public dans le respect des dispositions statutaires en vigueur.

Il précise également que l'agent occupant le poste de **direction des installations sportives**, recruté sur emploi permanent depuis le **1er mai 2020**, atteindra six années continues de services au **30 avril 2026**. Conformément aux textes en vigueur, ce poste sera donc pourvu par **contrat à durée indéterminée à compter du 1er mai 2026**.

GRADE	EMPLOI	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TC ou TNC
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - CAT C - Emploi permanent - Contractuel	Gardien	1	1	TC
Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe - CAT C - Titulaire	Agent technique polyvalent	2	1	TC
Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe - CAT C - Contractuel	Agent technique polyvalent	1	1	TC
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe - CAT B - Emploi permanent - Contractuel	Référent technique	1	1	TNC
<b>Filière administrative</b>				
Rédacteur - CAT B - Emploi permanent - Contractuel <i>« Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, l'agent occupant ce poste totalisera six années continues de services sur emploi permanent au 30 avril 2026 et sera, de ce fait, maintenu en fonctions en contrat à durée indéterminée à compter du 1er mai 2026. »</i>	Direction	1	1	TC

TC : Temps Complet      \*\* TNC : Temps Non Complet

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

**Article 1 — FIXE** le tableau des effectifs du syndicat à compter du **1er janvier 2026**, tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 — PREND ACTE** que l'agent occupant le poste de **direction des installations sportives** totalisera six années continues de services sur emploi permanent au **30 avril 2026**.

**Article 3 — DÉCIDE** que cet emploi sera pourvu par **contrat à durée indéterminée à compter du 1er mai 2026**, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

**Article 4 — AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 — DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 6 — DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

N° 20/2025

### **INDEMNISATION DES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) – RÈGLEMENT RÉVISÉ 2025**

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

*Le Président présente la délibération et précise la modification du règlement afin de permettre :*

- soit la prise ultérieure des jours,*
- soit leur indemnisation.*

*Il est précisé :*

- mise en place d'une bonification de 5 % pour les agents à 35h sans RTT.*

*Le coût maximal annuel est estimé à 2 650 € environ.*

### **PRÉSENTATION**

Le présent **projet de délibération** est soumis au Comité syndical afin de présenter le contexte, les objectifs et les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif d'indemnisation des jours épargnés sur le Compte Épargne-Temps (CET).

Cette révision du règlement vise à :

- se conformer aux dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale ;
- garantir une équité entre les agents selon leur cycle de travail ;
- tenir compte des contraintes spécifiques de certains postes.

### **I – NOTE DE PRÉSENTATION**

Le présent projet a pour objet de faire évoluer le règlement du Compte Épargne-Temps (CET) afin de permettre l'indemnisation des jours épargnés par les agents, conformément à la réglementation nationale.

Cette évolution s'inscrit dans un objectif d'équité entre les agents soumis à des cycles de travail différents (35 heures ou 37h30) et tenant compte des contraintes spécifiques de service.

Elle prévoit notamment :

- **la mise en place de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET ;**

- l'éventuelle instauration d'une bonification de 5 %, soumise au vote des élus, en faveur des agents de catégorie C à 35 heures ne bénéficiant pas de jours RTT ;
- la prise en compte du cas particulier du gardien du complexe sportif, qui assure ponctuellement l'ouverture du complexe lors des périodes d'astreinte des autres agents, représentant environ trois heures par mois en dehors de son temps de travail effectif et de ses propres astreintes, soit approximativement trente-cinq heures par an,

équivalant à cinq jours indemnisables au titre de jours de compensation.

Ces jours de compensation ne sont pas éligibles à la bonification de 5 %.

la distinction claire entre :

- les jours de fractionnement (issus du régime des congés annuels),
- les jours de compensation (liés aux contraintes spécifiques de service).

## II – IMPACT FINANCIER PRÉVISIONNEL

(AVEC SIMULATION AVEC ET SANS BONIFICATION)

Le coût maximal annuel brut estimé du dispositif, dans l'hypothèse où l'ensemble des agents concernés solliciterait l'indemnisation totale de leurs jours épargnés, est présenté ci-dessous avec et sans application de la bonification de 5 %.

Cas	Cat	Profil	Jours indemnisés	Coût sans bonification	Coût avec bonification 5 %
N°1 (2 agents)	C	35h sans RTT	7 j / agent → 14 j	910,00 € (14 × 65 €)	955,50 € (14 × 68,25 €)
N°2 (gardien)	C	35h sans RTT + compensation	12 j (7 j CET + 5 j compensation)	780,00 € (12 × 65 €)	802,75 € (7 × 68,25 € + 5 × 65 €)
N°3 (Direction)	B	37h30 avec RTT	12 j	960,00 € (12 × 80 €)	960,00 € (inchangé)

**Total annuel sans bonification : 2 650,00 €**

**Total annuel avec bonification de 5 % : 2 718,25 €**

**Surcoût annuel lié à la bonification de 5 % : 68,25 € bruts.**

**appel des montants journaliers :**

- Catégorie C : 65 € / jour
- Catégorie C avec bonification 5 % : 68,25 € / jour
- Catégorie B : 80 € / jour

## III – VU LES TEXTES

- le Code général de la fonction publique ;

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne-Temps ;
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
- la circulaire DGCL du 31 mai 2010 relative au CET ;
- le règlement du CET adopté par délibération du 16 décembre 2015.

#### **IV – CONSIDÉRANTS**

- que le dispositif actuel ne permet pas l'indemnisation des jours épargnés ;
- qu'il convient d'actualiser le règlement afin de se conformer à la réglementation nationale ;
- que les agents soumis à 35 heures sans RTT sont placés dans une situation différente de ceux bénéficiant de RTT ;
- que des contraintes spécifiques sont liées au poste de gardien du complexe sportif ;
- qu'il appartient aux élus de se prononcer explicitement sur l'instauration ou non d'une bonification locale.

#### **DÉLIBÉRATION**

**Le comité syndial, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

**Article 1 — APPROUVE le principe de l'indemnisation des jours épargnés sur le Compte Épargne-Temps (CET) à compter du 1er janvier 2026, conformément au règlement révisé annexé.**

**Article 2 — FIXE les montants bruts d'indemnisation par jour comme suit :**

- **80 €** pour les agents de catégorie B,
- **65 €** pour les agents de catégorie C.

**Article 3 — INSTAURE une bonification locale de 5 % sur le montant brut journalier d'indemnisation des jours CET au bénéfice des agents de catégorie C travaillant à 35 heures, en compensation de l'absence de jours RTT.**

**Article 4 — RECONNAIT le cas particulier du gardien du complexe sportif, pour l'attribution annuelle de cinq jours indemnisables au titre de jours de compensation, sans application de la bonification de 5 %.**

**Article 5 — DECIDE DE DISTINGUER dans le règlement du CET :**

- les jours de fractionnement,
- les jours de compensation.

**Article 6 — MAINTIENT les jours épargnés avant le 1er janvier 2026 sous le régime antérieur, sans possibilité d'indemnisation.**

**Article 7 — AUTORISE Monsieur le Président à signer le règlement révisé du CET et à en assurer l'exécution.**

**Article 8 — INSCRIT** l'impact financier maximal prévisionnel de 2 718,25 € bruts avec bonification, au budget principal, **chapitre 012 – Charges de personnel.**

**Article 9 — TRANSMET** la délibération au contrôle de légalité.

N° 21/2025

**ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG17 EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ**

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

*Le président rappelle l'obligation légale de participation employeur.*

*Il est proposé d'adhérer au dispositif du CDG17 avec la Mutuelle Nationale Territoriale.*

*Les élus examinent :*

- le barème familial,*
- le bonus âge,*
- l'impact budgétaire pour la collectivité.*

**Vu les textes suivants :**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des assurances ;
- Vu** les Codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- Vu** la délibération n° DEL-2025-07 / n°04 du 8 juillet 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17), attribuant la convention de participation au groupement **MNT / RELYENS** ;
- Vu** la convention de participation et le contrat collectif d'assurance signés entre le CDG17 et le groupement MNT / RELYENS ;

**PRÉSENTATION**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que, par délibération en date du **12 mars 2025**, le Comité syndical a donné mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) afin de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence visant à la conclusion d'une **convention de participation, à adhésion**

**facultative**, en matière de protection sociale complémentaire pour le **risque santé**.

À l'issue de la procédure, le marché a été attribué au groupement **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS**.

La convention de participation prendra effet à compter du **1er janvier 2026** pour une durée maximale de **six (6) ans**, soit jusqu'au **31 décembre 2031**, prorogeable d'un an pour motif d'intérêt général.

Il appartient désormais au Comité syndical de se prononcer sur l'opportunité d'adhérer à cette convention de participation.

### DÉCISION PROPOSÉE

**Le Comité syndical est invité à :**

1. **SE PRONONCER** sur l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 pour le risque santé ;
2. **SE PRONONCER** sur le principe et les modalités de la participation financière de la collectivité ;
3. **ADOPTER**, le cas échéant, la délibération correspondante.

**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le comité syndical :**

**Article 1 — ADHERE** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrits par le CDG17 auprès du groupement **MNT / RELYENS**, au titre du **risque santé**, à compter du **1er janvier 2026**.

**Article 2 — ACCORDE**, exclusivement aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention, une participation financière au titre de la protection sociale complémentaire – risque santé.

**Article 3 — FIXE** le niveau de la participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation effectivement versée par l'agent, selon un barème tenant compte du traitement brut indiciaire (TBI), du niveau de revenus et de la situation familiale, comme suit :

#### Participation employeur selon le TBI :

- **TBI < 2 000 €** → 25 €
- **TBI 2 000 – 2 400 €** → 23 €
- **TBI > 2 400 €** → 21 €

#### Bonus appliqués :

- **Bonus famille** (à partir de 2 enfants) → +15 €
- **Bonus âge** (≥ 55 ans) → +10 €

#### Conjoint :

- Participation forfaitaire = **20 % de la part agent**

**Article 4 — AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion à la convention de participation ainsi qu'à son exécution.

**Article 5 — INSCRIT** chaque année au budget les crédits nécessaires au financement de cette participation.

**Article 6 — TRANSMET** la future délibération au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

N° 22/2025

**DISPOSITIF DES OEUVRES SOCIALES – ATTRIBUTION DE PRESTATIONS**  
(Chèques CadHoc et accès à la salle de musculation) – Année 2026

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

**PRÉSENTATION**

Monsieur le Président rappelle :

- l'existence du **dispositif d'aide sociale via les chèques CadHoc** au bénéfice du personnel du SIFICES, pour une enveloppe globale annuelle de **2 000 €**, plafonnée à **500 € par agent et par an** ;
- la volonté du syndicat d'**élargir les prestations d'œuvres sociales** par la mise en place d'un nouvel avantage en nature : **l'accès à la salle de remise en forme**.

**VU les textes :**

- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents publics ;  
**Vu** le dispositif d'aide sociale en vigueur au sein du SIFICES (chèques CadHoc) ;

**CONSIDÉRANTS**

**Considérant** la volonté du syndicat de renforcer sa politique sociale au bénéfice de ses agents par la mise à disposition de prestations favorisant le bien-être ;

**Considérant** que la mise à disposition collective d'une salle de sport, accessible sans discrimination à l'ensemble des agents, est exonérée de cotisations sociales conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités d'attribution des chèques CadHoc pour l'année 2026 ainsi que les conditions d'accès à la salle de musculation ;

**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le comité syndical, DECIDE :**

**Article 1 — Aide sociale par chèques CadHoc**

L'enveloppe globale consacrée aux chèques CadHoc est fixée à **2 000 € pour l'année 2026**, dans la limite de **500 € par agent et par an**, hors frais d'affranchissement.

### **Article 2 — Bénéficiaires et modalités d'attribution**

Les chèques CadHoc sont attribués :

- aux agents titulaires, hors congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ;
- aux agents contractuels permanents à temps complet.

L'attribution s'effectuera de manière fractionnée, sur les périodes suivantes :

- mai,
- juillet,
- décembre.

### **Article 3 — Mise à disposition de la salle de remise en forme**

À compter de la mise en œuvre de la présente délibération, la salle de remise en forme du SIFICES est mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Personnel en activité :  
accès gratuit, dans le cadre d'un dispositif collectif, les locaux et équipements étant mis à disposition de l'ensemble des agents sans distinction ;
- Personnel retraité :  
accès possible avec une réduction de 50 % sur le tarif plein d'abonnement.

### **Article 4 — Exclusions**

Le personnel temporaire ou saisonnier n'est pas éligible aux prestations prévues par la présente délibération.

### **Article 5 — Régime social**

La mise à disposition collective de la salle de remise en forme pour le personnel actif est exonérée de cotisations sociales, conformément au principe d'universalité d'accès.

Pour les agents retraités, la réduction tarifaire accordée constitue une prestation d'action sociale, non soumise à cotisations sociales dès lors qu'elle ne correspond pas à un avantage assimilable à une rémunération.

### **Article 6 — Exécution**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### Questions diverses :

#### État des équipements sportifs

Une information est donnée sur l'état préoccupant de certains équipements :

- terrain synthétique vieillissant,
- praticable de gymnastique très dégradé.

Le coût estimé du remplacement du praticable est de **68 000 € HT**.

Le comité souligne l'enjeu de sécurité et de continuité d'usage.

### Financement et participation des communes

Le Président rappelle que :

- les participations communales sont gelées depuis 2017,
- l'inflation a fortement réduit les marges du syndicat,
- les ressources deviennent insuffisantes pour maintenir les équipements.

Plusieurs pistes sont évoquées :

- augmentation progressive des participations communales (**+5 % par an**),
- sollicitation d'une subvention spécifique pour le praticable,
- participation éventuelle de communes extérieures utilisatrices.

Il est décidé de préparer **un dossier argumenté à destination des maires des communes membres**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

**M. David BOSC**  
Elu membre de la commune  
de la Brée les Bains



**M. Patrick GAZEU**  
Président du SIFICES



